RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 28 - Publié le 19 mai 2016

SOMMAIRE

Numéro Ordr préfixe e	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016125- 010	Arrêté portant constitution du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme	Préfecture	Cabinet	BSPPA	Arrêté	04/05/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016125- 011	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts du syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin	Préfecture	DRCL	Pôle Contrôle de Légalité et Intercommunalité	Arrêté	04/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016132- 022	Arrêté préfectoral autorisant Asconit Consultants à capturer des poissons visant à l'acquisition de données environnementales et plus particulièrement piscicoles dans le cadre du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS)	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	11/05/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2016132- 031	Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation du domaine public maritime sur la commune de Guéthary - Commune de Guéthary Pétitionnaire : Direction départementale des territoires et de la mer	Territoriale des Pyrénées- Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	11/05/2016	Pierre André DURAND	préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016132- 032	Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation du domaine public maritime sur la commune de Ciboure - Commune de Ciboure Pétitionnaire : Direction départementale des territoires et de la mer	Territoriale des Pyrénées- Atlantiques	DDTM PA	DML 64/41	Arrêté	11/05/2016	Pierre André DURAND	préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016132- 033	Arrêté préfectoral relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement	DDTM	DREM	Forêt	Arrêté	11/05/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016132- 034	Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations de modernisation du réseau routier national RN 134 entre Pau et Oloron-Sainte-Marie	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	préfecture	direction des relations avec les collectivités locales	arrêté	11/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2016133- 004	Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de la discothèque "Le Play Boy" à Biarritz	Préfecture	Sous-préfecture de Bayonne	Bureau de la circulation, des étrangers et des activités réglementées	Arrêté	12/05/2016	Catherine SÉGUIN	Sous-préfète de Bayonne
2016133- 010	Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive	DDCS	Pole JS	Alain MINVIELLE	Arrêté	12/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2016133- 031	Arrêté Préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers – Arrondissement de Bayonne	Préfecture des Pyrénées- Atlantiques	DRCL	Pôle Aménagement de l'Espace	Arrêté Préfectoral	12/05/2016	Marie Aubert	Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016133- 032	Arrêté Préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers – Arrondissements d'Oloron-Sainte-Marie et de Pau	Préfecture des Pyrénées- Atlantiques	DRCL	Pôle Aménagement de l'Espace	Arrêté Préfectoral	12/05/2016	Marie Aubert	Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016133- 033	Arrêté prescrivant la révision du PPRN commune d'Accous	DDTM	SAUR		arrêté	12/05/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016134- 001	Arrêté portant agrément d'installations provisoires de fourrière	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	Arrêté	13/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture
2016134- 002	Arrêté portant agrément d'une salle de formation pour des stages de sensibilisation à la sécurité routière	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	Arrêté	13/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture
2016134- 003	Arrêté relatif au stationnement des taxis à l'aéroport de Biarritz Pays basque	Préfecture	Réglementation	Elections et réglementation générale	Arrêté	13/05/2016	Pierre-André Durand	Le Préfet
2016134- 006	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire		Réglementation	1er bureau	Arrêté	13/05/2016	Denis BELUCHE	Directeur de la réglementation
2016134- 007	Arrêté portant renouvellement des membres du CODERST (fédération de pêche)	Préfecture	DRCL	PAE	Arrêté préfectoral	13/05/2016	Marie Aubert	Secrétaire générale
2016134- 013	Arrêté préfectoral autorisant la Commune de Cette-Eygun à réaliser des travaux de réduction de l'aléa chute de blocs pour la protection des bâtiments EDF et Toyal Europe, commune de Cette-Eygun, en application de l'article L 414-4 du code de l'environnem	DDTM	DREM	Environnement	arrêté	13/05/2016	PHILIPPE JUNQUET	DIRECTEUR ADJOINT
2016134- 014	Arrêté portant levée de la déclaration d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Mazerolles (Earl du Barrat)	DDPP	DDPP	SPAE	arrêté	13/05/2016	Pierre André DURAND	préfet

Numéro Ordr préfixe e	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016134- 015	Arrêté portant levée de la déclaration d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Mazerolles (Earl Bourdieu à Uzan)	DDPP	DDPP	SPAE	arrêté	13/05/2016	Pierre André DURAND	préfet
2016134- 016	Arrêté portant levée de la déclaration d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Mazerolles (Earl Lexiane à Vialer)	DDPP	DDPP	SPAE	arrêté	13/05/2016	Pierre André DURAND	préfet
2016134- 017	Arrêté portant levée de la déclaration d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Mazerolles (Jean-claude Labourdette)	DDPP	DDPP	SPAE	arrêté	13/05/2016	Pierre André DURAND	préfet
2016134- 018	Arrêté portant levée de la déclaration d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Mazerolles (Scea Oihan Kaskoa à Gabat)	DDPP	DDPP	SPAE	arrêté	13/05/2016	Pierre André DURAND	préfet
2016134- 021	notification portant délivrance d'un agrément aux échanges (Coopérative Lur Berri)	DDPP	DDPP	SPAE	notification	13/05/2016	pierre Abadie	directeur
2016134- 022	Avenant n°1 à la convention d'utilisation n°124- DIRA – Partie Batiment B Tourasse – Pau	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Direction départementale des finances publiques	Service local du Domaine	autre	13/05/2016	Jacques Le Mestre	Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique
2016138- 007	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016011-001 du 11 janvier 2016 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	17/05/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016138- 011	Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages - Commune de Bidart - Pétitionnaire : Entreprise de terrassement Christophe ROIDE – 255 chemin Mulienea – 64210 Ahetze	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	17/05/2016	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
2016138- 014	Refus d'autorisation d'exploiter de l'Earl de la Cao		DDTM	SPEA	arrêté	17/05/2016	VALLET Christian	Chef du SPEA
2016138- 015	Autorisation d'exploiter de la Scea Ponson		DDTM	SPEA	arrêté	17/05/2016	VALLET Christian	Chef du SPEA
2016138- 016	Autorisation d'exploiter de l'Earl Soule		DDTM	SPEA	arrêté	17/05/2016	VALLET Christian	Chef du SPEA
2016138- 017	Autorisation d'exploiter de Mr Huste Jacques		DDTM	SPEA	arrêté	17/05/2016	VALLET Christian	Chef du SPEA
2016138- 020	Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Dr Sébastien Wahetra)	ddpp	ddpp	spae	arrêté	17/05/2016	henri Viel	chef de service
2016138- 023	Arrêté préfectoral autorisant l'INRA à capturer des saumons marqués provenant de la Bidassoa et de les transporter à la pisciculture de Mugaïre (Navarre) dans le cadre du suivi sur le long terme de la population et des missions de recherche associés	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	17/05/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2016138- 024	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes de la vallée de Barétous	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	17/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016139- 001	Itinéraires des troupeaux transhumants	préfecture	cabinet	sécurite publique	arrêté	18/05/2016	Jean-Baptiste Peyrat	directeur de cabinet
2016140- 001	Arrêté préfectoral autorisant la Direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) à réaliser des travaux de réduction de l'aléa chute de blocs sur la RN134, secteur du « Pont d'Espquit » commune d'Accous, en application de l'article L414-4 du co	DDTM	DREM	Environnement	arrêté	19/05/2016	Nicolas Jeanjean	DIRECTEUR



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté n° 2016125-010 portant constitution du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme présenté par le Premier ministre le 17 avril 2015 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Un comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'anti-sémitisme (CORA) est institué dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 : Ce comité concourt à la mise en œuvre de l'action gouvernementale en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

Il a pour missions de :

- Veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination ;
- Définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discriminations;
- Arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
- Dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Il est présidé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pau, le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bayonne et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en sont les vices-présidents.

ARTICLE 4 : Sont membres du comité :

1°) des services de l'État :

- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du Groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le délégué du préfet ;
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie.

2°) les délégués départementaux du défenseur des droits.

3°) des collectivités locales :

- le président de l'Association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;
- le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de l'agglomération de Pau-Pyrénées ;
- les présidents des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance de Anglet, Bayonne, Biarritz, Hendaye, Mourenx, Oloron-Sainte-Marie, Orthez et Saint-Jean-de-Luz.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Pau et de Bayonne et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

PAU, le 4 mai 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Brigitte VIGNAUD Tél :05.59.98.25.36 brigitte.vignaud@pyreneesatlantiques.gouv.fr N° 2016125-011

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU TOURISME DES CANTONS DE LEMBEYE ET DE GARLIN

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2009 portant création du syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin en date du 15 mars 2016 proposant l'extension de ses compétences à la compétence «maîtrise d'ouvrage des aménagements et de l'entretien d'un plan local des chemins de randonnées inscrits au Plan local de randonnées (PLR) et réalisation de sa documentation»;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté de communes de Lembeye et de la communauté de communes de Garlin approuvant cette extension de compétences ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définie à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE:

Article 1er : A compter de ce jour, le syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin étend ses compétences à la compétence «maîtrise d'ouvrage des aménagements et de l'entretien d'un plan local des chemins de randonnées inscrits au Plan local de randonnées (PLR) et réalisation de sa documentation» et modifie l'article 2 de ses statuts.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin, les présidents des communautés de communes du canton de Lembeye et du canton de Garlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 04 mai 2016 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Signé: Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU CEDEX :
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2016132-022

Arrêté préfectoral portant autorisation de captures à des fins scientifiques des populations piscicoles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par ASCONIT Consultants en date du 11 avril 2016;
- **Vu** les avis favorables de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 avril 2016 ;
- **Vu** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 15 avril 2016 ;
- **Considérant** la nécessité de réaliser des captures de poissons visant à l'acquisition de données environnementales et plus particulièrement piscicoles dans le cadre du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS);

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le directeur d'ASCONIT Consultants est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de poissons visant à l'acquisition de données environnementales et plus particulièrement piscicoles dans le cadre du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS).

Article 3: Responsables permanents

Stéphane MARTY, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville; Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville; Christian RICHEUX, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville; Pascale RIBO, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville; Pascal FRANCISCO, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville, accompagnés du personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er septembre 2016 au 15 novembre 2016 (1 campagne).

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieu des captures, espèces et quantités

Cours d'eau		code station onema	code station sandre	XL93 (limite aval)	YL93 (limite aval)	Largeur (m)	Longueur (m)	i • · ·	mode de prospection	nb de pas sag e	Réseaux d'appartenance	date
GAVE D'ASPE		05645246	05206000	407033	6233905	31,1	0,4	partielle	à pied	1	RCS	10-sept
BAYSE	AUBERTIN	05645250	05211900	415829	6246855	8,7	0,4	complète	à pied	1	RCS	09-sept
GAVE DE PAU	MONT	05645252	05212000	403981	6263370	53,1	0,6	partielle	à pied	1	RCS	23-oct
SAISON	ESPÈS UNDUREIN	05645249	05202950	385420	6249523	23,4	0,4	partielle	à pied	1	RCS	22+oct
BIDOUZE	LABETS BISCAY	05640058	05201050	371721	6264035	17,2	0,6	partielle	mixte	1	RCS	21-oct
NIVELLE	SAINT PÉE SUR NIVELLE	05645251	05237000	330940	6261062	14,0	0,5	partielle	à pied	1	RCS	2 0- oct
NIVE	ISPOURE		05199750	354227	6241680	29	610	partielle	à pied	1	RRP	
NIVE	BIDARRAY	05645253	05199800	347594	6250458	34,2	0,9	partielle	mixte	1	RCS	10-oct
GABAS	ARRIEN	05645248	05230500	442673	6250734	7,4	0,3	complète	à pied	1	RCS	09-sept
LEES	BALEIX	05645247	05232350	447412	6258093	4,5	0,1	complète	à pied	1	RCS	25-sept

Articles 5:

Les techniques utilisées et les moyens de capture sont ceux définis dans la demande présentée par ASCONIT Consultants.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les tranches d'âge.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau après inventaire et mesures.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, ainsi qu'à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques .

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12: Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois. Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi que le directeur d'ASCONIT Consultants, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 11 mai 2016 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

<u>Destinataire</u>: ASCONIT Consultants – 7, rue Hermès – Bât. A ZAC du Canal – 31520 Ramonville Saint-Agné

Copie à :ONEMA - FDAAPPMA

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

N°2016132-031

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation du domaine public maritime sur la commune de Guéthary - Commune de Guéthary

Pétitionnaire : Direction départementale des territoires et de la mer

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-5, R2111-4 à R2111-14;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14;

VU le Code de l'urbanisme, article R160-10;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la demande formulée par la ville de Guéthary, représentée par son maire M. Larrousset, en date du 5 août 2014, en vue d'établir les nouvelles limites du domaine public maritime ;

VU l'arrêté n°83-R-752 en date du 30 décembre 1983 portant délimitation du port des Pêcheurs de Guéthary ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que ce dossier de délimitation doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1er

Une enquête publique sera ouverte à la mairie de Guéthary **du 8 juin au 8 juillet 2016 inclus** sur la demande présentée par la Direction départementale des territoires et de la mer en vue de délimiter

sur le territoire de la commune de Guéthary le domaine public maritime, au regard des intérêts visés par le code de l'urbanisme.

Article 2

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Mme SARRIQUET Hélène, directeur territorial de la fonction publique en retraite,

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Mme LACARRA Anita, expert agricole et foncier.

Article 3

Pendant la durée de l'enquête, la demande et les documents qui y sont joints resteront déposés à la mairie de Guéthary.

Les intéressés pourront prendre connaissance de ces dossiers pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, à savoir : du 8 juin au 8 juillet 2016 : de 9 h à 12 et de 14 h à 17 h du lundi au vendredi.

Un registre destiné à recevoir les observations du public sera ouvert dans la mairie précitée, dès le début de l'enquête et clos à l'expiration du délai fixé ci-dessus, par les soins du maire.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie de Guéthary, les jours et heures suivants :

- 8 juin 2016 de 9 h à 12 h,
- 10 juin 2016 de 9 h à 12 h,
- 27 juin 2016 de 9 h à 12 h,
- 8 juillet 2016 de 14 h à 17 h.

Les observations du public pourront être également adressées par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie de Guéthary.

Une réunion des propriétaires riverains aura lieu :

- le 16 juin 2016 à 15 h 00 au bout de la jetée des Alcyons, plage Harotzen Costa à Guéthary.

Article 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête clos et signé par le maire sera transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées et donnera son avis.

Il transmettra le dossier avec ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, au sous-Préfet qui émet un avis et transmet le dossier au Préfet.

Article 5

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis au public sera publié, à l'aide d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune concernée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et à ses frais, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6

Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet des Pyrénées-Atlantiques - Direction départementale des territoires et de la mer – 19 avenue de l'Adour à Anglet (64600).

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de Bayonne, le Maire de la commune de Guéthary, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux propriétaires riverains du domaine public maritime, situés sur la commune de Guéthary, concernés par cette enquête.

Fait à Pau, le 11 mai 2016

Le Préfet, Pierre-André DURAND Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

N°2016132-032

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation du domaine public maritime sur la commune de Ciboure - Commune de Ciboure

Pétitionnaire : Direction départementale des territoires et de la mer

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-5, R2111-4 à R2111-14;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14.

VU le Code de l'urbanisme, article R160-10;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la demande formulée par la ville de Ciboure, représentée par son maire M. Poulou, en date du 17 mars 2015, en vue d'établir les nouvelles limites du domaine public maritime ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que ce dossier de délimitation doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1er

Une enquête publique sera ouverte à la mairie de Ciboure du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2016 inclus sur la demande présentée par la Direction départementale des territoires et de la mer en vue de

délimiter sur le territoire de la commune de Ciboure le domaine public maritime, au regard des intérêts visés par le code de l'urbanisme.

Article 2

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Mme LACOIN-VILLENAVE Françoise, enseignante.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. LEVEQUE Jean-Pierre, horticulteur-pépinière en retraite.

Article 3

Pendant la durée de l'enquête, la demande et les documents qui y sont joints resteront déposés à la mairie de Ciboure.

Les intéressés pourront prendre connaissance de ces dossiers pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, à savoir : du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2016 inclus : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

Un registre destiné à recevoir les observations du public sera ouvert dans la mairie précitée, dès le début de l'enquête et clos à l'expiration du délai fixé ci-dessus, par les soins du maire.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie de Ciboure, les jours et heures suivants :

- 1^{er} juin 2016 de 14 h 30 à 17 h,
- 13 juin 2016 de 8 h 30 à 12 h,
- 23 juin 2016 de 8 h 30 à 12 h,
- 1^{er} juillet 2016 de 14 h 30 à 17 h.

Les observations du public pourront être également adressées par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie de Ciboure.

Une réunion des propriétaires riverains aura lieu :

- le 13 juin 2016 à 10 h à la mairie de Ciboure.

Article 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête clos et signé par le maire sera transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées et donnera son avis.

Il transmettra le dossier avec ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, au sous-Préfet qui émet un avis et transmet le dossier au Préfet.

Article 5

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis au public sera publié, à l'aide d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune concernée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et à ses frais, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6

Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet des Pyrénées-Atlantiques - Direction départementale des territoires et de la mer – 19 avenue de l'Adour à Anglet (64600).

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de Bayonne, le Maire de la commune de Ciboure, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux propriétaires riverains du domaine public maritime, situés sur la commune de Ciboure, concernés par cette enquête.

Fait à Pau, le 11 mai 2016

Le Préfet, Pierre-André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale Des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques Service Développement Rural, Environnement Montagne Unité Forêt, pastoralisme, montagne espèces sensibles,

Arrêté N° 2016132-033 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-6, L 341-9 et R 341-4;

Vu le décret n°2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 :

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 n°2005-313-26 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire;

Vu les lignes directrices régionales du 6 juillet 2015 ;

Considérant que dans les cas prévus au code forestier, les personnes privées ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans le délai fixé par la réglementation (sauf cas nécessitant une décision expresse) bénéficient d'une autorisation tacite, quis'accompagnent de conditions ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE:

Article 1er : Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter pour une surface équivalente à la surface défrichée :

- des travaux de boisement/reboisement sur d'autres terrains,
- et/ou des travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à l'indemnité compensatrice

Pour les travaux de boisement/reboisement, le choix des essences, des densités et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions des arrêtés régionaux du 10 mai 2010 modifié fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Aquitaine et du 8 décembre 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts.

Les travaux de boisement/reboisement ne peuvent pas concerner des travaux obligatoires dans le cadre de l'application d'une réglementation (mesure de reconstitution après coupe rase, ...) et ne doivent pas consister en des travaux prévus dans un document de gestion durable.

Les travaux de boisement/reboisement et les travaux d'amélioration sylvicoles doivent faire l'objet d'une validation prélalable de la DDTM.

Article 2: A défaut d'opter pour la réalisation des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicoles dans le délai d'un an, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du code forestier sans application de coefficient multiplicateur. Le montant de cette indemnité est établi par hectare à défricher, en fonction du coût moyen d'un boisement et de la valeur moyenne du foncier.

L'indemnité est calculée selon la formule suivante :

Indemnité compensatrice (en euros par hectare) = 2500 € (valeur du foncier) + coût de boisement

Le coût de boisement retenu est celui défini dans les arrêtés régionaux pour les aides : 1 200 € pour les résineux et 3 000 € pour les feuillus.

Si le montant calculé est inférieur à 1000 euros, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000 euros.

Article 3 : Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1er sont celles prévues par l'article L.341-9 du code forestier.

Article 4 : Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchiques auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5: La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 mai 2016

Le Préfet

Pierre-André DURAND

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

REF: D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU EXP/2774 - Tél. : 05.59.98.25.52 Courriel : christelle.vigneau@

pyrenees-atlantiques.gouv.fr

pénétrer ARRETE portant autorisation de dans les propriétés privées pour procéder aux opérations de modernisation du réseau routier national RN 134 entre Pau et Oloron-Sainte-Marie sur les communes de GAN, LASSEUBETAT, BUZY, BUZIET, OGEU-LES-BAINS, HERRERE, ESCOU. ESCOUT. PRECILHON, OLORON-SAINTE-MARIE, BIDOS, GURMENCON, ASASP-ARROS, ESCOT, SARRANCE, BEDOUS, ACCOUS, CETTE-EYGUN, BORCE, ETSAUT, URDOS

Le préfet des Pyrénées-atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er};

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'inscription, au contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 signé le 23 juillet 2015, des opérations de modernisation du réseau routier national RN 134 entre Pau et Oloron-Sainte-Marie ;

VU la demande formulée par le directeur interdépartemental des routes Atlantique le 15 mars 2016 ;

VU le plan de situation annexé ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de procéder aux études nécessaires aux opérations visant à améliorer la sécurité du réseau routier national RN 134, la mise en sécurité entre Pau et Oloron-Sainte-Marie, phase 1 et RN 134, l'aménagement de points singuliers en haute vallée d'Aspe ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles le directeur interdépartemental des routes Atlantique aura délégué ses droits (CEREMA, topographes, géologues,..), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous

réserve des droits des tiers, pour procéder aux études nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés dans le CPER sur les terrains concernés par le projet de modernisation du réseau routier national RN 134 entre Pau et Oloron-Sainte-Marie.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire de les communes de GAN, LASSEUBETAT, BUZY, BUZIET, OGEU-LES-BAINS, HERRERE, ESCOU, ESCOUT, PRECILHON, OLORON-SAINTE-MARIE, BIDOS, GURMENCON, ASASP-ARROS, ESCOT, SARRANCE, BEDOUS, ACCOUS, CETTE-EYGUN, BORCE, ETSAUT, URDOS sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 134.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de l'Etat.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'État, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements leur aura été notifiée par l'administration concernée.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans les mairies et aux lieux habituels d'affichage des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – DRCL – Pôle aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur interdépartemental des routes Atlantique, Mesdames et Messieurs les maires des communes de GAN, LASSEUBETAT, BUZY, BUZIET, OGEU-LES-BAINS, HERRERE, ESCOU, ESCOUT, PRECILHON, OLORON-SAINTE-MARIE, BIDOS, GURMENCON, ASASP-ARROS, ESCOT, SARRANCE, BEDOUS, ACCOUS, CETTE-EYGUN, BORCE, ETSAUT, URDOS, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 11 mai 2016 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Signé : Marie AUBERT

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers et des activités réglementées

ARRÊTÉ N° 2016133-004 PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE LA DISCOTHÈQUE « LE PLAY BOY » A BIARRITZ

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les 2 et 4 de l'article L. 3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 :

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160095-001 du 4 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne ;

VU le rapport administratif du 6 janvier 2016 du chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;

VU la lettre avec avis de réception adressée le 25 janvier 2016 à Mme et M. LEROY, gérants de la discothèque « Le Play Boy », les invitant à produire leurs observations ;

VU la présentation du pli comportant la lettre adressée aux intéressés le 1^{er} février 2016 et sa réexpédition à la sous-préfecture de Bayonne avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

VU la lettre du 19 février 2016 notifiée le 11 mars 2016 par les services de police de Biarritz à Mme et M. LEROY, gérants de la discothèque « Le Play Boy », les invitant à produire leurs observations ;

VU la lettre du 5 avril 2016 par laquelle, Maître Olivier PICOT, avocat de la SARL « Play Boy » produit ses observations sur la procédure et la sanction administrative envisagée ;

Considérant que le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz a transmis un rapport administratif dans lequel il relate des faits troublant l'ordre public et la tranquillité publique occasionnés par la gestion de la discothèque « Le Play Boy » située Place Clemenceau à Biarritz ;

Considérant que ces nouveaux faits ont été constatés depuis la réouverture, en décembre 2015, de l'établissement après une fermeture administrative temporaire d'un mois ;

Considérant que le 7 décembre 2015 à 3h30, la brigade anti-criminalité districale est intervenue pour une altercation verbale entre deux hommes susceptibles d'en venir aux mains à proximité de l'entrée de la discothèque ;

Considérant que cette dispute a eu pour origine une rencontre au sein de la discothèque « Le Play Boy » de deux consommateurs réguliers de cocaïne qui se sont livrés à un échange de produits stupéfiants à proximité des escaliers desservant la discothèque ;

Considérant que cette altercation a donné lieu à l'interpellation d'un individus qui a été placé en chambre de dégrisement au vu de son état alcoolique puis en garde à vue pour détention de stupéfiants ;

Considérant que le rapport administratif mentionne que cet individu a été identifié comme étant un revendeur régulier de produits stupéfiants, ce qui explique les raisons de sa présence dans un lieu nocturne fréquenté par la jeunesse ;

Considérant que cette altercation a créé des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et que le lien avec la fréquentation de la discothèque est établi dès lors que les deux individus se sont rencontrés au sein de l'établissement ;

Considérant que le 19 décembre 2015 à 5h20, les effectifs du commissariat de police sont intervenus à la suite d'une rixe opposant deux personnes à la sortie immédiate de la discothèque « Le Play Boy » ;

Considérant que cette rixe a eu pour conséquence l'hospitalisation, en service neurologique, d'une personne blessée au visage et l'interpellation de la seconde personne qui, en raison de ses antécédents judiciaires, a été placé en rétention ;

Considérant que la personne interpellée a déclaré avoir passé la soirée, de minuit à 5 heures, au sein de la discothèque « Le Play Boy » et que taux d'alcool de 0,98 mg/l d'air mesuré à 5h50 avec un appareil éthylométrique ne peut s'expliquer que par une consommation excessive d'alcool au sein de cet établissement ;

Considérant qu'au regard de la chronologie des faits, le lien entre ces troubles à l'ordre public et la fréquentation de la discothèque « Le Play Boy » est fondé ;

Considérant que le 3 janvier 2016 à 5h20, une importante rixe a éclaté entre des clients sortant de la discothèque « Le Play Boy » à la suite d'une bousculade qui a commencé à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que cette bagarre, impliquant une dizaine de personnes, a mobilisé la totalité des effectifs du commissariat de police de Biarritz avec l'assistance d'un équipage de la police municipale pour la faire cesser ;

Considérant que parmi toutes les personnes compromises, trois ont été placées en chambre de dégrisement et ont reconnu s'être enivrées au sein de la discothèque « Le Play Boy » ;

Considérant que la recrudescence des faits relevés constituent des atteintes graves à l'ordre public, à la tranquillité et à la santé publiques qui peuvent avoir des conséquences graves tant sur le plan personnel des individus impliqués que sur la clientèle de l'établissement ;

Considérant que le rapport administratif précise que pour chacun des faits précités, les personnes mises en cause avaient consommé une quantité excessive d'alcool au sein de la discothèque ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de prévention contre l'ivresse publique qui est à l'origine des atteintes à l'ordre public, à la tranquillité publique et à la santé publique ;

Considérant qu'il a lieu de faire cesser et de prévenir la continuation ou le retour de ces troubles liés à la fréquentation de la discothèque « Le Play Boy » ;

Considérant que la direction de la discothèque « Le Play Boy » a été invitée à présenter ses observations écrites et/ou orales sur les faits mentionnés ci-dessus, conformément au code des relations entre le public et l'administration susvisé ;

Considérant que Maître Olivier PICOT a souhaité présenter des observations orales avant de la transmettre par écrit et qu'à ce titre il a été reçu, accompagné de Mme LEROY gérant de la SARL « Play Boy » et de M. LEROY exploitant de la discothèque, à la sous-préfecture de Bayonne les 25 et 31 mars 2016 ;

Considérant que Maître Olivier PICOT a fait parvenir ses observations par lettre datée du 5 avril 2016 ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de la discothèque « Le Play Boy », que ces faits et leur caractère répété justifient la mise en œuvre des dispositions du 2 de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

SUR proposition de la Sous-préfète de Bayonne,

ARRÊTE

- **Article 1**^{er}: La discothèque « Le Play Boy » sise Place Clemenceau à Biarritz, est fermée pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- **Article 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.
- **Article 3 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.
- **Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
 - Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;
 - Monsieur le Maire de Biarritz.
- **Article 5 :** Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.
- **Article 6 :** La sous-préfète de Bayonne et le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Bayonne, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
 - soit gracieux, déposé auprès de Madame la Sous-préfète de Bayonne (2, allées Marines CS 50003 64109 BAYONNE Cedex)
 - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

 le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers et des activités réglementées

Par arrêté du ,
La sous-préfète de Bayonne a décidé la fermeture administrative
temporaire de la discothèque « Le Play Boy »
Sise Place Clemenceau à Biarritz
Pour une durée d'un mois à compter du// jusqu'au// inclus
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers et des activités réglementées

Affaire suivie par : Laurent FARGEOT

Tél.: 05.40.17.27.30

laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Bayonne, le

La Sous-préfète de Bayonne

à

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz Rue Joseph Petit BP 145 64200 BIARRITZ

Objet : Fermeture administrative de l'établissement « Le Play Boy »

Réf. : Votre rapport administratif du 6 janvier 2016

P-J : Arrêté portant fermeture administrative et son annexe

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Le Play Boy » sis Place Clemenceau à Biarritz.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté à Mme LEROY, gérante de la SARL « Play Boy » ou à M. LEROY, exploitant de cet établissement et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE Nº 2016133-010

PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9;

VU la Loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif

VU le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU l'arrêté du 1er août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU la nouvelle demande d'homologation de l'enceinte sportive circuit automobile, sise à Pau, présentée par monsieur le maire de Pau le 18 avril 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant homologation du circuit de vitesse de Pau-ville modifié par arrêté ministériel du 11 mai 2016 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de la visite sur site du 12 mai 2016 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : l'enceinte sportive dénommée" circuit automobile de Pau ville" est homologuée.

Article 2: l'enceinte sportive du circuit de Pau ville est composée de la piste et des dépendances indispensables à l'organisation de manifestations ainsi que des autres structures et espaces permettant d'assister aux épreuves et contrôlés par l'organisateur, conformément au plan du circuit du 27 avril 2016 annexé au présent arrêté.

Article 3: les zones susceptibles d'accueillir des spectateurs ne pourront être ouvertes au public que sous réserve de respecter les préconisations contenues dans l'arrêté ministériel d'homologation du circuit en vigueur à la date de l'épreuve.

Article 4 : au titre de la sécurité générale l'organisateur est responsable du public admis dans les parties activées de l'enceinte telle qu'elle est définie dans le plan cité à l'article 2. L'organisateur est dégagé de cette responsabilité dans les zones non activées qui devront être notifiées dans l'arrêté d'autorisation de la manifestation concernée.

Article 5 : pour chaque manifestation, l'organisateur établit des documents différenciés autorisant l'accès à chacune des zones.

Lors de la demande d'autorisation l'organisateur déclare le nombre de laissez-passer spécifiques délivrés par catégorie, hormis "l'accès spectateurs".

Article 6 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 19000

Article 7 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 19000

Article 8 : la capacité d'accueil maximale, entièrement sur des tribunes provisoires, est fixée à : 5148

Article 9 : l'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à : 13852

dont loge TIGF: 150 places dont loge Ville: 180 places dont loge Total: 300 places dont loge VIP Sernam: 150 places

Article 10 : la capacité d'accueil maximale (places assises) est ainsi répartie :

- tribune provisoire Sernam: 1152_

- tribune provisoire Prost: 572

- tribune provisoire Palmeraie : 594

- tribune provisoire Beaumont 1:918

- tribune provisoire Beaumont 2 : 688

- tribune provisoire Foch: 938

- tribune provisoire Gare: 108

- tribune provisoire Oscar: 148

- podium D'Artagnan ": 18 emplacements fauteuils roulants

- podium Palmeraie : 6 emplacements fauteuils roulants

- podium Oscar: 6 emplacements fauteuils roulants

Article 11 : une signalétique spécifique indique le cheminement permettant aux handicapés en fauteuil roulant d'atteindre les 3 podiums.

Par ailleurs, sur demande à l'organisateur, les personnes à mobilité réduite pourront être autorisées à se garer sur les emplacements réservés au Parc Stadium (10 places) et palais Beaumont (20 places).

Article 12: l'organisateur fournit un plan de sécurité actualisé chaque année, qui est validé par arrêté préfectoral. Il s'impose à l'organisateur et aux services concernés. Il indique notamment, pour chaque tribune, loge, podium, sa capacité, inférieure ou égale à sa capacité maximale définie aux articles 9 et 10, et la capacité d'accueil totale.

Article 13 : le dispositif de secours à personne est placé sous l'autorité du médecin chef de la manifestation.

Article 14 : si nécessaire, l'organisateur est tenu de mettre à disposition les locaux indispensables à la constitution d'un poste de commandement (PC) de sécurité inter services.

Article 15 : ce PC, placé sous la responsabilité de l'organisateur, collecte les informations et coordonne les actions de maintien de l'ordre, secours à personne, et défense incendie Il intègre des représentants du SDIS, de la DDSP, des secouristes et du service d'ordre interne à la manifestation. Il est en contact direct avec la direction de course.

Article 16 : la sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives est tenue informée pour avis de toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté.

Article 17: un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive afin de faciliter les contrôles. Ce registre fera état de la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment concernant les tribunes, ainsi que les dates de contrôles et vérifications.

Article 18 : l'avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 19 : l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 en date du 8 mai 2014, portant homologation de l'enceinte sportive du circuit de "Pau ville" est abrogé.

Article 20 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la Cohésion Sociale, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des Services D'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 mai 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Marie AUBERT **PRÉFECTURE**

DIRECTION
DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PÔLE AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : Anne-Victoria FONTORBE Tél. : 05.59.98.25.28.

Courriel: anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016133-031 N° 2016/ / PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2, notamment les articles L622-20 et suivants ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 64-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/ENV/02 du 22 mars 2013 portant renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/236/011 modifiant la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers donné lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

VU les courriers des propriétaires autorisant l'inscription d'objets mobiliers ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les objets mobiliers désignés ci-dessous (cf fiches annexées) sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

ANGLET : Église Sainte-Marie

- Maître-autel central avec tabernacle et ses 6 chandeliers
- Chandelier pascal
- Ensemble composé d'un fauteuil et 6 chaises
- · Stalles de chœur
- Clôture de chœur/table de communion
- Deux cache-pots Cazaux
- Ex-voto/maquette d'une goëlette-franche
- · Chemin de croix 14 stations
- Vitrail Mauméjean Baptême du Christ par Saint Jean-Baptiste
- Tabernacle Mauméjean Sacré-Cœur
- · Tabernacle Mauméjean au sommet triangulaire
- Crucifix Mauméjean
- Ensemble de 5 chandeliers Mauméiean arts déco
- Ensemble composé d'un calice, d'une patène et de la boîte de rangement
- Vierge à l'Enfant ou Mariage mystique de Catherine (?), tableau

BAYONNE: Cathédrale Sainte Marie

• Trône épiscopal/cathèdre (XVIIIème siècle), de l'évêque Guillaume d'Arche

BIARRITZ: Église orthodoxe Russe

- Iconostase
- Deux panneaux latéraux complémentaires de l'iconostase
- · Tabernacle et son armoire vitrée
- Chandelier à 7 branches
- · Croix d'autel
- Ensemble de 2 bannières de procession
- Epitaphion (en grec) ou Plachtchenitsa (en slavon)
- · Fonts baptismaux orthodoxes ou kholym bithra
- Ensemble composé d'un Évangéliaire et sa boîte de rangement
- Tissu liturgique pour lutrin

SAINT-ÉTIENNE DE BAÏGORRY : Église Saint Étienne

· Mécanisme d'horloge, avec poids et balancier, dans son armoire vitrée

Article 2:

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Président de l'Association Cultuelle Orthodoxe Russe de Biarritz,
- M. le Vicaire Général représentant l'association diocésaine de Bayonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au propriétaire, au détenteur, à l'affectataire domanial, au dépositaire de chaque objet inscrit, et dont copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Bayonne,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Mme le Conservateur Régional des Monuments Historiques,
- Mme le Conservateur du Patrimoine, chargé des Monuments Historiques, territorialement compétent,
- M. le Chef de Service des Opération d'Inventaire du Patrimoine Culturel,
- Mme le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art,
- Mme le Conservateur délégué des Antiquités et Objets d'Art,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.
- Mme l'Architecte des Bâtiments de France pour l'arrondissement de Bayonne,
- M. le Directeur des Services d'Archives du Département,
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mai 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Signé: Marie AUBERT

PRÉFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PÔLE AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : Anne-Victoria FONTORBE Tél. : 05.59.98.25.28.

Courriel: anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016133-032 N° 2016/ / PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2, notamment les articles L622-20 et suivants ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 64-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/ENV/02 du 22 mars 2013 portant renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/236/011 modifiant la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers donné lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

VU les courriers des propriétaires autorisant l'inscription d'objets mobiliers ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les objets mobiliers désignés ci-dessous (cf fiches annexées) sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE

MAULÉON-LICHARRE : Chapelle de l'Hôpital de Mauléon-Soule

• Ensemble retable, tableau, tabernacle et autel

ARRONDISSEMENT DE PAU

BALIROS: Église Saint-Vincent

Tableau : L'Impression de La Sainte Face
Tableau : La mise au tombeau du Christ

• Tableau : Vierge à l'Enfant

BRUGES-CAPBIS-MIFAGET: Église Saint-Martin

Le Christ mort couché sur son linceul, tableau de Constance CANET

GELOS: Haras national de Pau-Gelos

Milord, voiture hippomobile

LESCAR : Ancienne cathédrale Notre-Dame de l'Assomption

Lutrin et deux sièges de l'ancien chœur des Chanoines

<u>PAU</u>: Église Notre-Dame (Décor d'Ernest GABARD)

- Bas-relief, L'adoration de L'Eucharistie
- Bénitier : L'Ange
- Bénitier : Saint Michel terrassant le mal
- Chemin de Croix, ensemble de quatorze bas-reliefs
- Vierge à l'Enfant Bénissant, sculpture

SAINT-MÉDARD : Église Saint-Médard

Ensemble du Maître-Autel : Autel retable et 6 chandeliers

Article 2:

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mauléon-Soule,
- M. le Vicaire Général de la maison épiscopale de Pau représentant l'association diocésaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au propriétaire, au détenteur, à l'affectataire domanial, au dépositaire de chaque objet inscrit, et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Mme le Conservateur Régional des Monuments Historiques,
- M. le Conservateur du Patrimoine, chargé des Monuments Historiques, territorialement compétent,
- M. le Chef de Service des Opération d'Inventaire du Patrimoine Culturel,
- Mme le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur des Services d'Archives du Département,
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mai 2016

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Signé: Marie AUBERT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

N° 2016133-033

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) sur la commune d'Accous

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

 \pmb{Vu} la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

 \mathbf{Vu} la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables :

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles PPRn d'avalanche, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de crues torrentielles et d'inondation de la commune d'Accous;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 approuvant la révision partielle du plan de prévention des Risques Naturels de la commune d'Accous ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que la révision du PPRn d'Accous n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Accous est exposée aux risques d'inondation de crue rapide, de crue torrentielle, de ruissellement ou de ravinement de versant, d'avalanche, de mouvement de terrain et de chute de blocs;

Considérant la nécessité de réévaluer les zones exposées aux risques naturels prévisibles susénumérés, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Accous doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition aux risques ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) d'Accous est prescrite.

Article 2 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) d'Accous concerne :

- le risque d'inondation par le gave d'Aspe, la Berthe, le ru de Jouers, le Gave de Lescun et le Labadie;
- les risques induits par le phénomène de ruissellement et de ravinement de versant ;
- les risques de mouvements de terrain ;
- les risques d'avalanches ;
- les risques de chutes de blocs ;

Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune d'Accous correspond à celui défini sur la carte au 1/25 000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de la révision du PPRn d'Accous.

Article 4: Association

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels majeurs, les représentants de la commune d'Accous et les représentants de la communauté de communes de la vallée d'Aspe.

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs du projet de révision du PPRn.

Article 5: Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la révision du PPRn selon les modalités suivantes:

- mise à disposition du projet de révision du PPRn sur le site internet des services de l'État du département (http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr);
- réunion publique d'information

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de révision du PPRn.

Article 6 : Consultation

Le projet de révision du PPRn est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le conseil municipal de la commune d'Accous ;
- la communauté de communes de la vallée d'Aspe ;
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- le centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7: En application de l'article L562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8: Le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest, édition Béarn et Soule. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Accous, à la diligence du maire, à la Communauté de communes de la vallée d'Aspe, à la diligence de sa présidente, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêt. Un certificat du maire d'Accous et de la présidente de la communauté de communes de la vallée d'Aspe justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre chargé de l'environnement, au sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au maire d'Accous, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la communauté de communes de vallée d'Aspe.

Article 12: L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Accous, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, au siège de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouvertures habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État du département (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Article 13: la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Accous, la présidente de la communauté de communes de la vallée d'Aspe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 mai 2016 Le Préfet, signé Pierre André Durand Préfecture

Direction de la réglementation

Bureau de la circulation routière

service des fourrières

service-des-fourrieres@ pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº 2016134-001

PORTANT AGRÉMENT D'INSTALLATIONS PROVISOIRES DE FOURRIÈRE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016113-002 du 22 avril 2016 fixant les modalités de délivrance d'un agrément de gardien de fourrière ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Bayonne ;

Vu les avis émis par les membres de la section II « gardiens et installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière, les locaux et les équipements du gardien de fourrière agréé CROSA, implantés et installés sur le parking public de l'école Cavaillès, parcelle cadastrée AR0128, chemin de Plantoun, 641000 à Bayonne.

Ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et notamment :

- la mise en place de matériaux absorbants avec une caisse étanche de récupération des matériaux absorbants souillés ;
- la récupération des écoulements accidentels éventuels à l'aide des matériaux absorbants et leur évacuation des vers une installation autorisée.

Article 2. - Cet agrément est accordé pour la période du 24 juillet au 02 août 2016.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Bayonne.

Fait à Pau, le 13 mai 2016

Le Préfet,

Direction de la réglementation Bureau de la circulation routière 2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par AVEZARD Téléphone : 05 59 98 24 24 Télécopie : 05 59 98 23 77

Courriel: pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2016134-002

LE PRÉFET Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 13/05/2016

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande déposée par le président de l'association « Agir pour la sécurité routière » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 susvisé est modifié comme suit :

« 11° AGIR pour la sécurité routière

Numéro d'agrément: R 13 064 0011 0

Nom et coordonnées de l'exploitant : Jean-Claude MERET

PAU: **2** 05 59 40 06 46 Fax: 05 59 40 06 48 Courriel:

contact@agirpourlasecuriteroutiere.asso.fr

BAYONNE: \$\alpha\$ 05 59 46 11 91 Fax: 05 59 46 10 95

Adresse du siège social : centre Verdun 40 rue de Liège 64000 PAU

Adresse des salles de formation :

- Centre Verdun 40 rue de Liège 64000 PAU
- Hôtel parc Beaumont − 1 allée Alfred de Musset − 64000 PAU
- Salle Iraty, CCI de Bayonne 1 rue Donzac 64100 BAYONNE
- Hôtel Auberge Basque D307 Vielle route de Saint Pée sur Nivelle 64130 SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE
- Grand hôtel Loreamar 43 boulevard Thiers 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture sous le présent timbre.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Bayonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire original adressé à l'exploitant.

Le Préfet

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET REGLEMENTATION GENERALE

ARRÊTÉ N° 2016134-003 RELATIF AU STATIONNEMENT DES TAXIS A L'AEROPORT DE BIARRITZ- PAYS BASQUE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

VU le code des transports, notamment les articles L.3121-1 à L. 3121-12 et L.3124-1 à L.3124-3 et l'article L. 6332-2 relatif à la compétence du préfet sur les zones aéroportuaires ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-4 et R.282-2;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise du 21 avril 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Seuls les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par le sous-préfet de Bayonne sont autorisés à stationner en attente de clientèle à l'aéroport de Biarritz-Pays Basque.

Cette composition, peut être modifiée en fonction de l'évolution future des besoins, sur proposition du directeur de l'aéroport après avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise.

Article 2: Les taxis autorisés à stationner à l'aéroport, dans la limite des places disponibles, sont munis par le sous préfet de Bayonne d'une carte. Cette carte mentionne la marque du véhicule, son numéro d'immatriculation, les noms et prénoms du conducteur habilité à conduire le taxi. Elle doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 3 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement « aéroport » doit immédiatement porter à la connaissance du sous-préfet :

- le changement de son véhicule ;
- l'arrêt durable ou définitif de son activité ;
- toute demande de présentation d'un successeur ;
- la décision de recourir à un salarié ou de procéder à la location du taxi.

Le sous-préfet procède à la modification de l'autorisation concernée et en informe le directeur de l'aéroport.

<u>Article 4</u>: Une vignette de couleur rouge, délivrée annuellement par le directeur de l'aéroport, doit être apposée sur le pare-brise des taxis autorisés à stationner à l'aéroport.

La délivrance de cette vignette donne droit à l'accès à la zone de stationnement des taxis et à la perception d'un droit au profit de l'exploitant de l'aéroport. C'est l'exploitant qui fixe le montant du droit et ses conditions d'évolution après information de la commission consultative économique.

Les services de la police aux frontières procèdent annuellement à une vérification du permis de conduire, de l'attestation de formation continue, de l'attestation d'aptitude médicale du conducteur de taxi, ainsi que de l'assurance, du contrôle technique et du carnet métrologique du véhicule taxi.

Une réunion annuelle de concertation a lieu entre l'aéroport et les représentants des taxis autorisés à stationner à l'aéroport. L'ordre du jour est envoyé au moins huit jours à l'avance. En cas de besoin, l'aéroport peut contacter les représentants des organisations professionnelles afin d'exposer un éventuel problème.

Article 5: Les conducteurs de taxis titulaires d'une autorisation de stationnement « aéroport » doivent :

- stationner et déposer leurs passagers exclusivement sur les emplacements matérialisés à cet effet :
- respecter le règlement intérieur des taxis de l'aéroport annexé au présent arrêté ;
- se conformer à l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans les Pyrénées-Atlantiques.

<u>Article 6</u>: Une aire de stationnement spécifique est attribuée aux taxis réservés titulaires du badge d'accès.

Sur simple requête des forces de l'ordre, le conducteur non titulaire d'une autorisation de stationnement « aéroport » doit pouvoir justifier du contrat ou du nom du client attendu et de sa provenance.

Dans le cas où tous les taxis autorisés à stationner à l'aéroport ont pris le départ et qu'aucun autre taxi n'est disponible, les services de l'aéroport font appel à tout autre taxi de l'arrondissement de Bayonne ou du département ne disposant pas d'une autorisation de stationnement sur l'aéroport pour prendre en charge des voyageurs.

Article 7: Le titulaire d'une autorisation de stationnement « aéroport » délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014 1104 du 1^{er} octobre 2014 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au préfet. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant 15 ans à compter de sa délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation (article L.3121-2 du code des transports).

L'autorisation de stationnement « aéroport » délivrée postérieurement à la promulgation de la loi citée ci-dessus, est incessible et a une durée de validité de cinq ans. La demande de renouvellement doit être adressée à la sous-préfecture de Bayonne trois mois avant la date d'expiration.

Les transactions sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par le sous-préfet. Si les conditions de cessibilité ne sont pas réunies, l'autorisation est restituée par son titulaire ou retirée par le sous-préfet, conformément aux articles L.3121-2 et L.3124-1 du code des transports.

Article 8:

Les autorisations de stationnement « aéroport » disponibles sont attribuées dans l'ordre d'une liste d'attente tenue par le sous-préfet, conformément à l'article L.3121-5 du code des transports et rendue publique sur le site Internet de la préfecture. La liste fait mention de la date de dépôt de la demande et d'un numéro d'enregistrement.

Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente.

Ne peuvent s'inscrire sur la liste d'attente ou en sont rayées :

- toute personne déjà titulaire d'une autorisation de stationnement communale ;
- toute personne qui n'est pas titulaire d'une carte professionnelle, prévue à l'article L.3121-10 du code des transports modifié, en cours de validité et délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- toute personne qui a présenté un successeur au préfet dans les conditions fixées à l'article 7.

Les demandes d'inscription sur la liste d'attente sont adressées au sous-préfet. Elles sont valables un an. Cessent de figurer sur la liste, ou sont regardées comme nouvelles, les demandes qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Un récépissé de la demande d'inscription est délivré avec mention de la date de dépôt et du numéro d'enregistrement sur la liste d'attente.

Si deux demandes d'inscription sur la liste d'attente sont reçues le même jour en souspréfecture, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre d'inscription.

La délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de l'inscription sur la liste d'attente.

Article 9:

La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, dans sa formation disciplinaire, est compétente pour connaître des manquements commis par les conducteurs de taxis aux dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur qui y est annexé. Le directeur de l'aéroport ou son représentant est associé, à titre consultatif, à cette commission qu'il peut saisir pour tout manquement au règlement du stationnement des taxis à l'aéroport de Biarritz-Pays Basque.

Article 10: Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, conformément aux dispositions de l'article R.282-2 du code de l'aviation civile, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

<u>Article 11</u>: L'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne est abrogé.

Article 12: La secrétaire générale de la préfecture, le délégué Aquitaine Sud de la direction générale de l'aviation civile, le directeur de l'aéroport, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Biarritz- Pays Basque, le directeur départemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mai 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

ARRETE N° 2016134-006 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par M. Sébastien DUBOURDIEU exploitant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la S.A.R.L. Marbrerie Caillabet, sise Zone industrielle - à Mauléon Licharre 64130);

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

- **Article 1**er La S.A.R.L. Marbrerie Caillabet, exploitée par M. Sébastien DUBOURDIEU, sise Zone industrielle à Mauléon Licharre (64130), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 Le numéro d'habilitation est : 16.64.2.37.
- Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- **Article 4** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Sébastien DUBOURDIEU.

Fait à Pau, le Le préfet, PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : julie loustalet

☎ 05.59.98.25.42

courriel: julie, loustalet @pyrenees-at lantiques.gouv. fr

ARRETE N° 2016134-007 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-177-10 du 26 juin 2009 portant renouvellement des membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques, modifié par les arrêtés 2010-98-11 du 8 avril 2010, 2010-153-1 du 2 juin 2010; 2011-061-2 du 2 mars 2011, 2011-168-4 du 17 juin 2011, 2011-222-42 du 10 août 2011, 2011-349-2 du 14 décembre 2011 et 2012-177-0007 du 25 juin 2012, 2015166-007 du 15 juin 2015 ;

VU le courrier de la Fédération Départementale de Pêche du 2 mai 2016 par lequel elle propose une modification de ses représentants au CODERST;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénéesatlantiques ;

ARRETE

<u>Article 1</u>er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral 2015166-007 du 15 juin 2015 est modifié comme suit:

- Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

Représentant des associations agréés de pêche

Titulaire: Monsieur André DARTAU Président de la Fédération 12 boulevard Hauterive 64000 PAU Suppléant : Monsieur Yves LOUROUSE Secrétaire de la Fédération 12 boulevard Hauterive 64000 PAU

Le reste reste sans changement

<u>Article 2</u>: Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 3</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le 13 mai 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale Signé : Marie Aubert



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Développement Rural, Environnement, Montagne

n° 2016134-013

Arrêté préfectoral

autorisant la Commune de Cette-Eygun à réaliser des travaux de réduction de l'aléa chute de blocs pour la protection des bâtiments EDF et Toyal Europe, commune de Cette-Eygun, en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

> Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;

- Vu la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté n° 2014-182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas JEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par la Commune de Cette-Eygun en date du 15 avril 2016 pour la réalisation des travaux de réduction de l'aléa chute de blocs pour la protection des bâtiments EDF et Toyal Europe, sur son territoire ;
- Vu l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 21 avril 2016 au 5 mai 2016 inclus ;
- Considérant que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : FR7200746 « Massif de l'Anie et de l'Espalunguère » ;

Arrête:

Article 1er:

La Commune de Cette-Eygun est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de réduction de l'aléa chutes de blocs pour la protection des bâtiments EDF et Toyal Europe, sur son territoire et comprenant :

• le forage sur paroi pour ancrage des blocs instables au moyen de 9 barres de diamètres compris entre 25 et 32 mm et longueurs de 2, 3 et 5 mètres.

Article 2:

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- les matériaux seront acheminés vers la zone de travaux, par le sentier forestier existant ou éventuellement par héliportage,
- en cas d'héliportage des matériaux, les travaux seront réalisés en période de faible sensibilité pour le percnoptère soit de mi-septembre à fin octobre
- les stations d'oeillet superbe le long du cheminement seront mises en défens,
- une remise en état des lieux sera réalisée à la fin du chantier

Article 3:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de Cette-Eygun, et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Cette-Eygun, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Cette-Eygun.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur,
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5:

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Cette-Eygun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Cette-Eygun.

Pau, le Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Nicolas Jeanjean



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016134-014 PORTANT LEVEE DE LA DECLARATION D'INFECTION PAR L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE D'UN ELEVAGE AVICOLE SUR LA COMMUNE DE MAZEROLLES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE :

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les mesures d'assainissement mises en œuvre dans l'élevage avicole de l'EARL du BARRAT, à Mazerolles, et les résultats favorables des contrôles réalisés par les agents de la direction départementale de la protection des populations à la suite des opérations d'abattage et de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel d'élevage de cette exploitation;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral N° 2016-040-001 du 9 février 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL du BARRAT, à Mazerolles, est abrogé.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3:

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Mazerolles et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 mai 2016 Le Préfet,

Pierre André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016134-015
PORTANT LEVEE DE LA DECLARATION D'INFECTION
PAR L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE
D'UN ELEVAGE AVICOLE SUR LA COMMUNE D'UZAN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE :

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les mesures d'assainissement mises en œuvre dans l'élevage avicole de l'EARL BOURDIEU, à Uzan, et les résultats favorables des contrôles réalisés par les agents de la direction départementale de la protection des populations à la suite des opérations d'abattage et de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel d'élevage de cette exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral N° 2015-350-012 du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL BOURDIEU, à Uzan, est abrogé.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3:

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune d'Uzan et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 mai 2016 Le Préfet,

Pierre André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016134-016
PORTANT LEVEE DE LA DECLARATION D'INFECTION
PAR L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE
D'UN ELEVAGE AVICOLE SUR LA COMMUNE DE VIALER

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE :

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les mesures d'assainissement mises en œuvre dans l'élevage avicole de l'EARL LEXIANE, à Vialer, et les résultats favorables des contrôles réalisés par les agents de la direction départementale de la protection des populations à la suite des opérations d'abattage et de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel d'élevage de cette exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral n° 2015-353-004 du 19 décembre 2015 modifié portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL LEXIANE, à Vialer, est abrogé.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3:

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Vialer et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 mai 2016 Le Préfet,

Pierre André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016134-017
PORTANT LEVEE DE LA DECLARATION D'INFECTION
PAR L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE
D'UN ELEVAGE AVICOLE SUR LA COMMUNE DE CHARRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE :

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les mesures d'assainissement mises en œuvre dans l'élevage avicole de Monsieur Jean-Claude LABOURDETTE, à Charre, et les résultats favorables des contrôles réalisés par les agents de la direction départementale de la protection des populations à la suite des opérations d'abattage et de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel d'élevage de cette exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral N° 2015-355-005 du 21 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de Monsieur Jean-Claude LABOURDETTE, à Charre, est abrogé.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3:

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Charre et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 mai 2016 Le Préfet,

Pierre André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016134-018

PORTANT LEVEE DE LA DECLARATION D'INFECTION PAR
L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE D'UN
ELEVAGE AVICOLE SUR LA COMMUNE DE GABAT

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE :

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les mesures d'assainissement mises en œuvre dans l'élevage avicole de la SCEA OIHAN KASKOA, à Gabat, et les résultats favorables des contrôles réalisés par les agents de la direction départementale de la protection des populations à la suite des opérations d'abattage et de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel d'élevage de cette exploitation;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral N° 2016-007-001 du 7 janvier 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de la SCEA OIHAN KASKOA, à Gabat, est abrogé.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3:

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Gabat et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 mai 2016 Le Préfet,

Pierre André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

NOTIFICATION N° 2016134-021

PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT AUX ECHANGES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande d'agrément du centre de rassemblement sis 33 Chemin de Pau, 64121 MONTARDON présentée le 16/09/2015 par la COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI est recevable,

Considérant que l'établissement définit ci-dessus remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – L'agrément sanitaire numéro «6447R » est délivré à la COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI 64120 AICIRITS pour l'exploitation de son centre de rassemblement d'animaux vivants sis à MONTARDON.

<u>ARTICLE 2</u> – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

<u>ARTICLE 3</u> – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u> – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

<u>ARTICLE 5</u> – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>ARTICLE 6</u> - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13/05/2016

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la Protection des Populations

Pierre ABADIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-:-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-:-:-:-

AVENANT n°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU nº 064-2012-0124 (Partie DIRA du Bâtiment B Tourasse sur Pau)

-:- :- :-

N° 2016134-022

La convention n° 064-2012-0124 du 7 mars 2014 entre :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 Place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 9 octobre 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique, représentée par Monsieur Jacques LE MESTRE, Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, dont les bureaux sont à Bordeaux, 19-21 allée des Pins, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Suite à la libération de 3 bureaux et d'une salle de visio-conférence courant 2015, la convention n°124 du 7 mars 2014 fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants:

AVENANT A LA CONVENTION

Article 5

Les surfaces à retenir pour la partie du batiment B Tourasse à Pau sont dorénavant les suivantes :

SUB: 306,5 m² - SUN: 196,5 m² à usage privatif pour la partie du bâtiment 143822/165046 identifiée sous la surface louée n°39,

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques: 9 – Nombre de postes de travail: 10

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,65 m² par poste de travail (196,5 m² de SUN / 10 postes de travail).

Article 11

A compter du 1^{er} janvier 2016, le loyer budgétaire sera ramené à 9 356 euros par trimestre.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le 13 mai 2016,

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique

Jacques LE MESTRE

Le représentant de l'administration chargée des domaines, Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques

> Denis ROSLER Inspecteur Principal des Finances Publiques

Pour le préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par : Marie-Pierre CASTANG ☎ 05.59.98.24.47

Courriel: <u>marie-pierre.castang@pyrenees-atlantiques.gouv.fr</u>

ARRETE modifiant l'arrêté n° 2016011-001 du 11 janvier 2016 donnant ordre de mission permanent aux agents du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- **VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
- **VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées- Atlantiques ;
- **VU** les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016011-0001 du 11 janvier 2016 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015293-003 du 20 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet;

CONSIDÉRANT l'affectation de Mme Maryse VALLEIX au service interministériel de défense et de protection civiles au 17 mai 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

ARRETE:

Article 1^{er} - La liste des agents du service interministériel de défense et de protection civiles mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016011-0001 du 11 janvier 2016 est modifiée : Mme Maryse VALLEIX, attachée remplace M. Alain GUILHAUDIS.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 17 mai 2016

P/le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé: Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

Arrêté préfectoral n°2016138-011

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages - Commune de Bidart

Pétitionnaire : Entreprise de terrassement Christophe ROIDE – 255 chemin Mulienea – 64210 Ahetze

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

Vu la demande, en date du 13 mai 2016, de M.Roide Christophe, représentant de l'entreprise Christophe Roide, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Bidart ;

Vu l'avis, en date du 17 mai 2016, de la commune de Bidart;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête:

Article 1er: Autorisation

Dans le cadre des travaux de remise en place des enrochements sur les plages de la commune de Bidart, Monsieur Christophe Roide représentant l'entreprise Christophe Roide est autorisé à circuler sur les plages de Bidart dans les conditions fixées par le présent arrêté, avec les engins suivants non immatriculés :

- 1 pelle à chenilles de 20 tonnes, type Caterpillar.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 17 au 21 mai 2016. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3: Conditions

Le véhicule est autorisé à circuler, exclusivement, sur les plages de Parlementia, Uhabia, Centre et Erretegia de la commune de Bidart, entre les enrochements désignés et la rampe de sortie la plus proche :

• sur une plage horaire de 24 heures. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Anglet, le 17 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY



Le PREFET des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2016-111-010 en date du 20 avril 2016 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande présentée par le candidat : l'EARL DE LA CAO, dont le siège d'exploitation est à Oroix, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Ponson Dessus,

VU l'avis de la CDOA du 10 mai 2016,

Considérant la situation de l'EARL DE LA CAO, composée d'un associé exploitant (Mr Caperaa Serge, 47 ans, chef d'exploitation à titre principal), qui met en valeur une SAU de 73 ha 23 et un atelier bovin lait,

Considérant la candidature concurrente de la SCEA PONSON, dont le siège d'exploitation est situé à Ponson Dessus, composée d'un associé exploitant (Monsieur Lagrange Stéphane, 36 ans, chef d'exploitation à titre principal, également associé de l'EARL CAUSSADE) et d'un salarié équivalent temps plein, qui met en valeur une SAU de 61 ha 75 et un atelier bovin allaitant.

Considérant les priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DE LA CAO, dont le siège d'exploitation est à Oroix, n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé à Ponson Dessus d'une superficie de 3 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ZE 8 et 9), précédemment mise en valeur par Monsieur CLOS VERSAILLE Raymond, aux motifs suivants : agrandissement d'une autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont la dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, est inférieure à celle du demandeur.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 17 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles



Le PREFET des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2016-111-010 en date du 20 avril 2016 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande présentée par le candidat : la SCEA PONSON, dont le siège d'exploitation est à Ponson Dessus, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Ponson Dessus,

VU l'avis de la CDOA du 10 mai 2016,

Considérant la situation de la SCEA PONSON, dont le siège d'exploitation est situé à Ponson Dessus, composée d'un associé exploitant (Monsieur Lagrange Stéphane, 36 ans, chef d'exploitation à titre principal, également associé de l'EARL CAUSSADE) et d'un salarié équivalent temps plein, qui met en valeur une SAU de 61 ha 75 et un atelier bovin allaitant,

Considérant la candidature concurrente de l'EARL DE LA CAO, composée d'un associé exploitant (Mr Caperaa Serge, 47 ans, chef d'exploitation à titre principal), qui met en valeur une SAU de 73 ha 23 et un atelier bovin lait,

Considérant les priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER ARRETE

ARTICLE 1 : La SCEA PONSON, dont le siège d'exploitation est à Ponson Dessus, est autorisée à exploiter un fonds agricole situé à Ponson Dessus d'une superficie de 3 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ZE 8 et 9), précédemment mise en valeur par Monsieur CLOS VERSAILLE Raymond, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont la dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, est inférieure à celle du candidat concurrent.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau. le 17 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles



Le PREFET des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2016-111-010 en date du 20 avril 2016 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande présentée par le candidat : l'EARL SOULE, dont le siège d'exploitation est à Castetbon, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Gurs,

VU l'avis de la CDOA du 10 mai 2016,

Considérant la situation de l'EARL SOULE, dont le siège d'exploitation est situé à Castetbon, composée d'un associé exploitant (Monsieur Lopez Jérôme, 39 ans, chef d'exploitation à titre principal), qui met en valeur une SAU de 53 ha 41 et des ateliers bovins allaitants et poulets labels,

Considérant la candidature concurrente de Monsieur LACURTE Jean-Marc, dont le siège d'exploitation est à Gurs, 52 ans, salarié, chef d'exploitation à titre individuel sur une SAU de 33 ha 45,

Considérant les priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER ARRETE

ARTICLE 1: L'EARL SOULE, dont le siège d'exploitation est à Castetbon, n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé à Gurs d'une superficie de 2 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AD 284), précédemment mise en valeur par Monsieur LAGARONNE Jean-Marie, aux motifs suivants : autre candidature concurrente, non soumise à autorisation d'exploiter, prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, dont l'opération doit permettre d'atteindre une dimension économique viable.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau. le 17 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles



Le PREFET des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2016-111-010 en date du 20 avril 2016 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande présentée par le candidat : Monsieur HUSTE Jacques, dont le siège d'exploitation est à Gurs, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Gurs,

VU l'avis de la CDOA du 10 mai 2016,

Considérant la situation de Monsieur HUSTE Jacques, dont le siège d'exploitation est situé à Gurs, chef d'exploitation à titre principal, qui met en valeur une SAU de 52 ha 37 et un atelier poulets labels,

Considérant la candidature concurrente de Monsieur LACURTE Jean-Marc, dont le siège d'exploitation est à Gurs, 52 ans, salarié, chef d'exploitation à titre individuel sur une SAU de 33 ha 45,

Considérant les priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur HUSTE Jacques, dont le siège d'exploitation est à Gurs, n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé à Gurs d'une superficie de 0 ha 77 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AD 284), précédemment mise en valeur par Monsieur LAGARONNE Jean-Marie, aux motifs suivants : autre candidature concurrente, non soumise à autorisation d'exploiter, prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, dont l'opération doit permettre d'atteindre une dimension économique viable.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 17 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE n° 2016138-020 PORTANT NOMINATION D'UN VETERINAIRE SANITAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présenté par Monsieur Sébastien WAHETRA né le 04/01/1979 et domicilié professionnellement à 64520 BIDACHE ;

Considérant que Monsieur Sébastien WAHETRA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Sébastien WAHETRA** docteur vétérinaire administrativement domicilié à 64520 BIDACHE.

Article 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3:

Monsieur **Sébastien WAHETRA** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4:

Monsieur **Sébastien WAHETRA** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- . soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- . soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par subdélégation
Le chef de service

Henri VIEL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2016138-023

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9;

- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de l'institut national de la recherche agronomique Aquapôle, Quartier Ibarron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 7 avril 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2016 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 avril 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 15 avril 2016 ;
- Considérant la nécessité de capturer des saumons marqués provenant de la Bidassoa et de les transporter à la pisciculture de Mugaïre (Navarre) dans le cadre du suivi sur le long terme de la population et des missions de recherche associées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête:

Article 1er: Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des saumons marqués provenant de la Bidassoa et transport à la pisciculture de Mugaïre (Navarre) dans le cadre du suivi sur le long terme de la population et des missions de recherche associées.

Article 3 – Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Etienne Prévost, directeur de la recherche, UMR ECOBIOP INRA UPPA
- Frédéric Lange, technicien de la recherche,
- Esther Carlut, technicienne de la recherche.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du 23 mai 2016 au 31 décembre 2016 inclus.

Article 5 – Espèces autorisées :

Saumons avec absence d'adipeuse et présence d'une miro-marque nasale.

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés aux pièges d'Uxondoa et d'Ohla selon les modalités définies dans la demande présentée par directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique.

Lieu de capture

- Stations de contrôle d'Uxondoa et d'Olha situées sur la Nivelle.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Après identification aux pièges, les poissons porteurs d'une micro-marque seront transportés vers la pisciculture de Mugaïre.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (la biométrie, le nombre et éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 mai 2016 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

<u>Destinataire</u>: INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP

Quartier Ibarron – 64310 SAINT-PEE/NIVELLE

Copie: FDAAPPMA 64 ONEMA SD64 DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Claudie BONNIN Tél. : 05.59.98.25.35 claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

N° 2016138-024

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE BARETOUS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 portant création du district de la vallée de Barétous ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 portant transformation du district de la vallée de Barétous en communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs :

VU la délibération du 14 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de Barétous proposant l'extension de sa compétence optionnelle « politique du logement et cadre de vie » à la compétence « programme local de l'habitat » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de Ance, Aramits, Féas, Issor, Lanne-en-Barétous approuvant l'extension de la compétence optionnelle « politique du logement et cadre de vie » exercée par la communauté de communes de la vallée de Barétous à la compétence « programme local de l'habitat »;

VU l'avis favorable du 18 avril 2016 du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut décision favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>er – La communauté de communes de la vallée de Barétous étend sa compétence optionnelle « politique du logement et cadre de vie » à la compétence « programme local de l'habitat » et modifie l'article III de ses statuts.

<u>Article 2</u>: Les statuts modifiés de la communauté de communes de la vallée de Barétous sont annexés au présent arrêté .

<u>Article 3</u>: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes de la vallée de Barétous, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2016 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Signé: Marie AUBERT

Annexe: statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES ARRETE N° 2016139-001

FIXANT LES ITINERAIRES DES TROUPEAUX TRANSHUMANTS

dans le département Pyrénées-Atlantiques des

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 412-50;

Vu les avis émis par les services chargés de la voirie et de surveillance de la circulation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er - Les troupeaux transhumants doivent utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

Canton d'Ouzom, Gave et Rives du Neez :

- routes départementales 126, 326, et 426.

Canton de Saint-Jean-Pied-de-Port :

- routes départementales 18, 22, 128, 301, 422, 428, 918 et 933.

Canton de la Montagne Basque :

- routes départementales 2, 8, 11, 15, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 57, 58, 59, 73, 75, 112, 113, 117, 128, 135, 147, 149, 158, 242, 243, 247, 248, 301, 302, 303, 344, 347, 422, 428, 611, 624, 632, 726, 759, 760, 859 et 918, 933, 948 entre Saint- Etienne-de-Baïgorry et Urepel et 949.

Canton d'Oloron 1 :

- routes départementales 132, 133, 241 sauf section entre les PR 15+500 et 15+800 jusqu'au 30 juin 2015, 341, 359, 459, 632, 659, 918 et 919.
- route nationale 134, à l'exception desdéviations d'Etsaut et de Bedous les troupeaux transitent par le village d'Etsaut de Borce ou de Bedous selon le cas routes départementales 918, 239, 241, 238, 294 et 237 sous réserve de réouverture.
- route nationale 134, route départementale 918.

L'emprunt de la route nationale 134 dans les cantons d'Accous et d'Oloron-ouest doit faire l'objet d'une déclaration préalable des conducteurs de troupeaux à la sous-préfecture d'Oloron qui relaie l'information auprès de la direction interdépartementale des routes atlantique (D.I.R.A).

Canton d'Oloron 2 :

- routes départementales 232, 920, Bescat, 35, 53, 240 et 934.
- routes départementales 240, 240E, ancienne 934, pas d'emprunt de la nouvelle voie de contournement de Gère-Belesten, 231, 294, 290, 934, voie communale n° 15 commune de Laruns.

Dispositions particulières concernant l'opération de transhumance collective en vallée d'Ossau :

- afin d'assurer la sécurité de la circulation sur les sections de route départementale 934 empruntées par les troupeaux, les responsables de ces opérations, la communauté de communes de la vallée d'Ossau et les commissions syndicales du Bas-Ossau et du Haut-Ossau doivent s'assurer le concours de bénévoles, en nombre suffisant, faisant office de signaleurs, les positionner aux différents carrefours et points sensibles du parcours et prendre toutes dispositions utiles quant à l'encadrement du cheminement. Ces bénévoles doivent revêtir un vêtement ou un gilet de signalisation haute visibilité.
- Les maires des communes concernées doivent également être invités, en tant que de besoin, à prendre des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules en traversée d'agglomération.
- **Article 2 -** En période de transhumance, la circulation des véhicules, la conduite et la signalisation des troupeaux sont soumises à la réglementation ci-après :

Véhicule croisant un troupeau :

Le véhicule doit obligatoirement s'arrêter. Le berger de tête continue à assurer la conduite du troupeau ; un berger d'accompagnement se transporte aussitôt à la hauteur du véhicule et hâte l'écoulement du troupeau.

En aucun cas et sous aucun prétexte, le conducteur du véhicule ne doit reprendre la marche avant le passage du dernier animal.

Cette dernière disposition ne concerne ni les services de gendarmerie, de police, d'incendie et de secours ni ceux de transport médical en interventions d'urgence, à charge pour les conducteurs de véhicules d'adopter une conduite qui n'effraie ni ne disperse le troupeau.

Véhicule doublant un troupeau :

Le véhicule doit ralentir à l'allure d'un homme au pas.

Le berger se trouvant à l'arrière du troupeau demeure en place ; un berger d'accompagnement marche devant le véhicule pour lui faire un passage en refoulant les animaux sur le côté opposé de la route.

Conduite des troupeaux :

Chaque troupeau est accompagné d'un nombre suffisant de bergers pour faire face à toute éventualité.

Ce nombre est d'au moins trois pour un troupeau groupant un nombre de bêtes égal ou inférieur à 200 moutons ou 40 bovins ou 40 équidés : un berger à l'avant, un berger d'accompagnement, un berger à l'arrière.

Ce nombre de trois bergers est augmenté d'un accompagnateur par tranche égale ou inférieure à 250 moutons ou 30 bovins ou 30 équidés supplémentaires.

Les accompagnateurs doivent porter un vêtement ou un gilet de signalisation haute visibilité. Le jour, ils doivent être munis de drapeaux signalant la présence du troupeau et dès la chute du jour ils portent une lanterne qui doit être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

S'agissant du franchissement des passages à niveau, les gardiens de troupeaux doivent prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement ce franchissement par leurs animaux, la priorité de passage appartenant aux convois circulant sur la voie ferrée.

Signalisation des troupeaux :

Sur la totalité de la route nationale 134 et dans les autres secteurs où la visibilité est susceptible de ne pas permettre à l'usager de la route de réagir à temps face à un obstacle imprévu, chaque troupeau doit être encadré :

- soit par deux véhicules équipés d'un feu orange tournant, visible de l'avant et de l'arrière ainsi que d'un panneau à lettres noires d'au moins 10 cm de hauteur, sur fond orange, portant l'inscription " TRANSHUMANCE ",
- soit par deux signaleurs munis d'un fanion et équipés de vêtements ou gilet de signalisation haute visibilité.

Le premier véhicule ou le premier signaleur précède le troupeau de 150 mètres au moins.

Le second véhicule ou le second signaleur suit le troupeau à la même distance.

La longueur du convoi, distance entre le véhicule ou le signaleur de tête et le véhicule ou le signaleur de queue, ne doit pas excéder 500 mètres.

- **Article 3 -** A l'exception des opérations de transhumance collective encadrées, les troupeaux empruntant le même itinéraire doivent laisser entre eux une distance d'un kilomètre.
- **Article 4 -** Le stationnement des troupeaux est interdit sur la chaussée, les accotements, les points d'arrêt et les aires de repos.
- **Article 5 -** Lorsque deux voies desservant la même région se présentent à eux, les troupeaux doivent utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils doivent emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.
- **Article 6 -** Les conducteurs de troupeaux de ruminants doivent être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance.

Article 7 - Les mouvements de troupeaux sont interdits les jours « hors chantier » ainsi que :

- le samedi de 12h00 à 24h00, sauf dans l'arrondissement de Bayonne et sur la route nationale 134.
- le dimanche de 10h00 à 24h00, sauf sur la route nationale 134,
- le dimanche de 00h00 à 10h00 dans le canton de Mauléon-Licharre sur les routes départementales 147 et 918,
- toute la journée, les 14 juillet et 15 août 2016,
- les jours prévus dans le plan « primevères » 2016, sauf dans l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie.

Par exception, le 18 juin 2016, les mouvements de troupeaux sont interdits de 0 à 13 heures sur la RN 134 (entre le col du Somport et Escot) et de 0 à 24 heures sur les RD 234 (entre Escot et Bielle) et 934 (entre Laruns et le col du Pourtalet).

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté des communes de la Vallée d'Ossau et aux présidents des syndicats du bas Ossau et du haut Ossau.

Fait à Pau, le 18 mai 2016

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Développement Rural, Environnement, Montagne

n° 2016140-001

Arrêté préfectoral

autorisant la Direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) à réaliser des travaux de réduction de l'aléa chute de blocs sur la RN134, secteur du « Pont d'Esquit » commune d'Accous, en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;

- Vu la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté n° 2014-182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas JEAN-JEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par la Direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) en date du 22 avril 2016 pour la réalisation des travaux de réduction de l'aléa chute de blocs sur la RN 134 secteur « Pont d'Esquit », commune d'Accous ;
- Vu l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 28 avril 2016 au 12 mai 2016 inclus ;
- Considérant que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : FR72100087 « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » et FR7200744 « Massif de Sesques et de l'Ossau » ;

Arrête:

Article 1er:

La Direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de réduction de l'aléa chutes de blocs sur la RN 134, commune d'Accous, et comprenant :

- la purge sur l'ensemble du secteur
- la mise en place d'un filet pendu de 165 m² en sortie du thalweg sur le secteur nord avec propagation sur la N134 (environ 10 ancrages de 3 m de profondeur soit 30 m + 30 m de câbles)

- la pose d'une barrière grillagée de 30 m sur le secteur nord au-dessus de la zone formant casquette au-dessus de la N134
- la pose d'une barrière grillagée de 25 m sur la vire
- la mise en place d'un filet plaqué de 100 m² secteur sud au-dessus de la vire
- la mise en place d'un filet plaqué de 15 m² secteur sud au-dessus de la vire
- la mise en place d'un filet plaqué de 80 m² sur le secteur sud avec propagation sur N134
- (soit environ 80 ancrages de 3 m de profondeur)

Article 2:

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- La période de réalisation des travaux sera adaptée au risque important de chute de blocs sur la N134 et au calendrier biologique des espèces :
 - o la purge des blocs rocheux pourra être réalisée en mai-juin pour une durée de 2 à 3 semaines
 - la mise en place des filets sera exécutée après la migration du percnoptère à compter de fin septembre, après confirmation par les agents du PNP de l'envol du jeune, et pour une durée de deux mois.
- Le plan de vol de l'hélicoptère sera validé par le PNP.

Article 3:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, et affichée pendant la durée des travaux en mairie d'Accous, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Accous.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur,
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5:

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Accous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Accous.

Pau, le 19 mai 2016 Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Nicolas JEANJEAN